



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and the  
REPUBLIC OF UGANDA

Kampala, February 7, 1983

In force February 7, 1983

---

## COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la  
RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA

Kampala, le 7 février 1983

En vigueur le 7 février 1983

---

LEGAL LIBRARY  
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE  
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES







CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

## ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and the  
REPUBLIC OF UGANDA

Kampala, February 7, 1983

In force February 7, 1983

## COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la  
RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

Kampala, le 7 février 1983

En vigueur le 7 février 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1988

43 256 902  
6 2326644

43 256 901  
6 2326632

# GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA ON DEVELOPMENT CO-OPERATION

The Government of Canada and the Government of The Republic of Uganda (hereinafter referred to as "the Government of Uganda"), wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to foster development co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of Uganda, have agreed to the following.

## ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Uganda shall promote a programme of development co-operation, between their two countries, consisting of one or more of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to Uganda to analyse development projects;
- (b) the granting of scholarships to citizens of Uganda for studies and professional training in Canada, Uganda, or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisers, and other specialists to Uganda;
- (d) the provision of equipment, materials, goods, and services required for the successful execution of development projects in Uganda;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Uganda; and
- (f) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

## ARTICLE II

1. In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Uganda may conclude subsidiary arrangements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.

2. Unless stated otherwise, any such subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

3. Subsidiary arrangements shall make specific reference to the present Agreement.



## ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la république de l'Ouganda (ci-après appelé «Gouvernement de l'Ouganda»), voulant resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et désireux de promouvoir entre eux la coopération au développement tout en respectant les objectifs de développement économiques et social du Gouvernement de l'Ouganda, sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ouganda cherchent à promouvoir, entre leurs deux pays, un programme de coopération au développement qui peut comprendre les éléments suivants :

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation en Ouganda afin d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de l'Ouganda de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Ouganda ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens en Ouganda;
- d) la fourniture de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement en Ouganda;
- e) l'élaboration d'études et de projets permettant d'apporter une contribution au développement économique et social de l'Ouganda, et
- f) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux parties.

### ARTICLE II

1. À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ouganda peuvent conclure des ententes subsidiaires sur des projets bien déterminés comportant un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I.

2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les ententes subsidiaires doivent faire expressément référence au présent Accord.



## ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Uganda shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

## ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Ugandan firms or institutions engaged in any project under a subsidiary arrangement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Ugandan or other non-permanent residents of Uganda working in that country on any project funded by the Government of Canada and/or established under a subsidiary arrangement; and
- (c) "dependants" means
  - (i) the spouse of a member of the Canadian personnel, including a person of the opposite sex with whom the member of the Canadian personnel has lived and publicly represented as his or her spouse for a period of not less than one year before the commencement of his or her period of service in Uganda;
  - (ii) a child of the member of the Canadian personnel or his or her spouse who is
    - (A) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his or her spouse for support, or
    - (B) twenty-one years of age or older and dependent on the member of the Canadian personnel or his or her spouse for support by reason of a mental or physical incapacity, but not including, a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his or her spouse.

## ARTICLE V

The Government of Uganda shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts or omissions occurring in the course of performance or execution of a programme of development co-operation under the terms of this Agreement, provided the act or omission was not attributable to wilful misconduct or criminal negligence on the part of Canadian firms or Canadian personnel.

## ARTICLE VI

The Government of Uganda shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependants in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of Uganda, the life or safety of said personnel and of their dependants is endangered as a result of events occurring inside Uganda or outside with a direct impact on Uganda.



## ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement de l'Ouganda assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord :

- a) «firmes canadiennes» signifie les firmes ou institutions canadiennes ou autres, si elles ne sont pas ougandaises, qui participent à un projet quelconque aux termes d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non ougandais ou les autres résidents non-permanents de l'Ouganda qui travaillent dans ce pays à la réalisation d'un projet quelconque financé par le Gouvernement du Canada et/ou établi aux termes d'une entente subsidiaire;
- c) «personnes à charge» désigne
  - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne du sexe opposé avec laquelle ce membre du personnel canadien fait vie commune et qu'il a présentée publiquement comme son conjoint pendant au moins un an avant le début de sa période de service en Ouganda;
  - ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint, qui est
    - A) âgé de moins de 21 ans et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
    - B) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique, mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage précédent qui, ordinairement, ne réside pas avec ce membre du personnel canadien ou son conjoint.

## ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Ouganda dégage le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien, de toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans la réalisation ou l'exécution d'un programme de coopération au développement aux termes du présent Accord, sauf s'il est établi que de telles actions ou omissions résultent d'une négligence criminelle ou d'inconduite délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'Ouganda facilite le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du gouvernement du Canada ou de celui de l'Ouganda, la vie ou la sécurité de ces personnes sont mises en danger par suite d'événements qui surviennent en Ouganda ou qui se produisent à l'extérieur, mais ont des répercussions directes à l'intérieur du pays.



## ARTICLE VII

The Government of Uganda shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident and local taxes, charges or levies, excepting local sales tax. The Government of Uganda also agrees to exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from any taxes imposed on personal income, whether such income arises outside of Uganda or from Canadian aid funds or from remuneration or income paid to them by the Government of Uganda as provided in this Agreement, or any subsidiary arrangement. In addition, the Government of Uganda shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from any obligation to present written declarations in relation to these exemptions.

## ARTICLE VIII

The Government of Uganda shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from import duties, customs tariffs, purchase tax and all other duties, taxes, charges, or levies on technical and professional equipment and on personal and domestic imported effects for their personal use and including household electrical appliances, subject to their import within six months of the arrival of the personnel, and their re-exportation, or to the termination of the useful life of such effects, the disposition of the same to persons enjoying similar exemptions or to the payment of relevant duties and taxes. Household electrical appliances shall be deemed to include the following:

1 refrigerator	Air conditioning equipment
1 deep freezer	1 washing machine
1 stove	1 dryer
Stereo equipment	1 sewing machine
1 tape recorder	2 radios
1 television set	Video material

## ARTICLE IX

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of any import duties, customs tariffs, sales and purchase tax and any other duties, taxes or charges, one vehicle for personal use. This privilege may be exercised every three (3) years from the date when it was first granted. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, each privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or disposal of such a vehicle shall be subject to the regulations governing the sale or disposal of vehicles of officials of international organizations who are posted in Uganda.

## ARTICLE X

The Government of Uganda shall exempt Canadian personnel and their dependants from import duties, customs tariffs, and other duties or taxes on textbooks, correspondence course materials, visual aids and other educational supplies, newspapers, periodicals, prescription eye glasses, protheses, hearing aids, specially



## ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les firmes canadiennes et le personnel canadien, ainsi que ses personnes à charge, de toutes les taxes de résidence et taxes, redevances et droits locaux, à l'exception des taxes de vente locales. Le Gouvernement de l'Ouganda convient également de dispenser les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris leurs personnes à charge, de tous les impôts perçus sur le revenu des particuliers, que leurs revenus proviennent de l'extérieur de l'Ouganda ou des fonds d'aide canadiens ou de rémunération ou de revenus versés par le Gouvernement de l'Ouganda aux termes du présent Accord et de toute entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de l'Ouganda dispense les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris ses personnes à charge, de toute obligation de soumettre des déclarations écrites en rapport avec ces exemptions.

## ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris ses personnes à charge, des droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'achat et tous autres droits, taxes, frais ou redevance sur l'équipement et le matériel technique et professionnel ainsi que sur les effets personnels et ménagers importés pour leur usage personnel, y compris des appareils électro-ménagers, sous réserve de l'importation de ces effets dans les six mois de l'arrivée du personnel et de la réexportation ou de la fin de la vie utile de ces effets, de la transmission de ces mêmes effets à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues ou du paiement des taxes et droits applicables. L'expression «appareils électro-ménagers» inclut :

1 réfrigérateur	du matériel de climatisation de l'air
1 congélateur	1 lessiveuse
1 cuisinière	1 séchoir à linge
1 chaîne stéréophonique	1 machine à coudre
1 magnétophone	2 postes de radio
1 téléviseur	du matériel vidéo

## ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut être exercé tous les trois (3) ans après la date où il a été accordé pour la première fois. Toutefois, dans le cas d'un incendie, d'un vol ou d'un accident qui endommage sérieusement le véhicule, ce privilège est renouvelable avant l'expiration de la période prévue. La vente ou la disposition d'un tel véhicule est assujettie aux règlements régissant la vente ou la disposition des véhicules des représentants d'organisations internationales postés en Ouganda.

## ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits et taxes sur les manuels scolaires, la documentation pour cours par correspondance, les aides visuelles et autres fournitures pédagogiques, les journaux, les périodiques, les lunettes sur ordonnance, les prothèses, les appareils auditifs, les médicaments



prescribed medicine, special health foods and other medical requirements for the personal use of the Canadian personnel or their accompanying dependants throughout the period of assignment.

#### ARTICLE XI

The Government of Uganda shall exempt funds, equipment, products, materials, and any other goods imported into Uganda for, or related to, the execution of projects funded by the Government of Canada and/or established under any subsidiary arrangement from all taxes, import duties, customs tariffs, inspection fees or storage charges and all other levies.

#### ARTICLE XII

The Government of Uganda shall grant Canadian firms and Canadian personnel and their dependants freedom from currency exchange restrictions in respect of the re-exportation of personal funds brought into Uganda by them.

#### ARTICLE XIII

The Government of Uganda shall assist Canadian firms and Canadian personnel in ascertaining any local laws or regulations which may concern them in the performance of their duties.

#### ARTICLE XIV

Any differences which may arise relating to the interpretation or application of the provisions of this Agreement or of any subsidiary arrangement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Uganda or in any other manner mutually agreed upon by them.

#### ARTICLE XV

This Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months' notice in writing to the other party. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Uganda with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if the present Agreement remained in force in respect of and for the whole duration of each such project.



spécialement prescrits, les aliments naturels spéciaux et les autres produits médicaux qu'il faut pour l'usage personnel des membres du personnel canadien ou de leurs personnes à charge qui les accompagnent, pendant la durée de leur affectation.

#### ARTICLE XI

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte de tous droits d'importation, tarifs douaniers, taxes, frais d'inspection ou frais d'entreposage, et de tous autres droits, frais ou redevances, les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Ouganda pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés par le Gouvernement du Canada et/ou établis aux termes d'une entente subsidiaire.

#### ARTICLE XII

Le Gouvernement de l'Ouganda accorde aux firmes canadiennes et aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge une dispense quant aux restrictions sur le change, en ce qui concerne la réexportation des fonds personnels apportés par eux en Ouganda lors de leur arrivée.

#### ARTICLE XIII

Le Gouvernement de l'Ouganda aide les firmes canadiennes et le personnel canadien à se mettre au courant des lois et règlements locaux qui peuvent viser l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE XIV

Tout différend qui peut surgir relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire se règle par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ouganda, ou de toute autre manière dont ont convenu mutuellement les deux parties.

#### ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature et reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Ouganda en ce qui concerne les projets étant exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'Article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception de l'avis susmentionné, se continuent jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord demeurait en vigueur relativement à l'exécution et à la durée complète de chacun desdits projets.



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kampala, this 7th day of February 1983, in English and in French, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kampala, ce 7<sup>ième</sup> jour de février 1983, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

D. MILLER

*For the Government of Canada*  
*Pour le Gouvernement du Canada*

SAM N. ODAKA

*For the Government of the Republic of Uganda*  
*Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda*







## ANNEX "A"

**RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA**

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its Regulations:

- (a) Expenditures related to Uganda scholarship holders:
  - (1) registration and tuition fees, books, supplies, or material required;
  - (2) a living allowance;
  - (3) medical and hospital expenses;
  - (4) economy-class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.
- (b) Expenditures related to Canadian personnel:
  - (1) their salaries, fees, allowances and other benefits;
  - (2) their economy-class airfares and other approved travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and the port of entry and departure in Uganda;
  - (3) the cost of shipping, between their normal place of residence and Kampala/Entebbe on entry and departure from Uganda, their personal and household effects, those of their dependants, and the professional and technical material required by said personnel for the execution of their duties.
- (c) Expenditures related to certain projects:
  - (1) the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
  - (2) the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to Uganda.

II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangement entered into pursuant to the present Agreement that such contracts shall be signed by Uganda in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements.

III. The Government of Canada shall provide the Government of Uganda in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement or in any subsidiary arrangement.



## ANNEXE «A»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assume les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses propres règlements.

a) Dépenses liées aux détenteurs ougandais de bourses d'études :

- 1) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
- 2) indemnité de subsistance;
- 3) frais médicaux et frais d'hospitalisation;
- 4) prix des billets pour le voyage par avion en classe économique ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.

b) Dépenses liées au personnel canadien :

- 1) les salaires, la rémunération, les indemnités et les autres avantages sociaux;
- 2) le prix des billets d'avion en classe économique et des autres dépenses de voyage approuvées, ainsi que celles des personnes à charge, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ en Ouganda;
- 3) les frais d'expédition des effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et Kampala/Entebbe, à l'arrivée et au départ d'Ouganda, ainsi que du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'exercice de ses fonctions.

c) Dépenses liées à certains projets :

- 1) le coût des services d'ingénieurs et d'architectes et d'autres services requis pour l'exécution des projets;
- 2) le coût d'acquisition de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres biens, et celui du transport de ceux-ci jusqu'à l'Ouganda.

II. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes signe les contrats pour l'achat de biens ou la commande de services payés par le Gouvernement du Canada et requis pour l'exécution de certains projets. Toutefois, les ententes subsidiaires conclues aux termes de l'Accord peuvent stipuler que ces contrats sont signés par l'Ouganda conformément aux modalités et conditions spécifiées dans lesdites ententes subsidiaires.

III. Le Gouvernement du Canada communique au Gouvernement de l'Ouganda, au moment opportun, les noms des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge qui peuvent profiter des droits et privilèges énoncés dans l'Accord ou dans une entente subsidiaire.



## ANNEX "B"

## RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF UGANDA

1. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Uganda shall provide or pay for:
  1. reasonable hotel or rest house expenses (not including drinks or meals other than breakfast) for the members of the Canadian personnel and for their accompanying dependants for fourteen (14) days on arrival and for any period after the date on which the Government of Uganda has signified that suitable residential accommodation will be available but during which it is not available and for a period not exceeding seven (7) days immediately prior to their departure, after they have vacated their permanent accommodation;
  2. subject to sub-paragraph 3, accommodation serviced with standard utilities (electricity, water and telephone) and containing basic furnishings including a stove and refrigerator of the standard equivalent to that normally accorded a public servant of the Government of Uganda of comparable rank and seniority. In the absence of such arrangements, an allowance sufficient to provide suitable housing shall be paid by the Government of Uganda to the members of the Canadian personnel;
  3. where the assignment of any Canadian personnel is less than six (6) months, temporary accommodation, including meals, or an equivalent allowance to be determined in subsidiary arrangements;
  4. furnished premises and office services including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and telephone, mail, and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
  5. the recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
  6. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation of the Canadian personnel and of their dependants between:
    - (a) the point of entry and the place of residence of said personnel in Uganda at the beginning of their assignment; and
    - (b) the place of residence and the point of departure of said personnel in Uganda upon completion of their assignment.
  7. the cost of transportation of:
    - (a) the personal and household effects of the Canadian personnel and those of their dependants; and
    - (b) the professional and technical material required by said personnel in the execution of their duties in Uganda between
    - (c) Kampala/Entebbe and the place of residence of said personnel in Uganda at the beginning of their assignment; and



## ANNEXE «B»

## RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA

I. Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement de l'Ouganda acquitte ou fournit :

1. les frais réels d'hôtel ou d'hébergement (y compris les petits déjeuners mais excluant les autres repas et les alcools) des membres du personnel canadien et des personnes à charge qui les accompagnent, pour quatorze (14) jours depuis le moment de leur arrivée et pour toute la période suivant la date à laquelle le Gouvernement de l'Ouganda a signifié qu'un lieu de résidence convenable sera disponible si ce lieu de résidence n'est pas en fait disponible, et pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils ont évacué les lieux de leur résidence permanente;
2. sous réserve du paragraphe 3, un lieu de résidence desservi par les services publics courants (électricité, eau et téléphone) et comprenant un mobilier de base, y compris une cuisinière et un réfrigérateur, qui répond à des normes équivalentes à celles normalement accordées à un fonctionnaire du Gouvernement de l'Ouganda de rang et d'ancienneté comparables. À défaut de tels arrangements, une allocation suffisante pour assumer les frais d'un lieu de résidence convenable est versée par le Gouvernement de l'Ouganda aux membres du personnel canadien;
3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un lieu de résidence temporaire, les repas étant compris, ou une allocation équivalente qui est fixée dans des arrangements subsidiaires;
4. des bureaux meublés et disposant d'installations et de matériel adéquat, de personnel de soutien, de matériel professionnel et technique, et des services de téléphone, de courrier et d'autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;
5. le recrutement et l'affectation du personnel de contrepartie, au moment opportun, si le projet l'exige;
6. les frais de déplacement et le coût de l'hôtel ou d'une autre forme convenable d'hébergement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre :
  - a) le port d'entrée et le lieu de résidence de ces personnes en Ouganda au début de l'affectation, et
  - b) le lieu de résidence et le point de départ de ces mêmes personnes en Ouganda à la fin de leur affectation;
7. le coût de transport
  - a) des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge, et
  - b) du matériel professionnel et technique requis par lesdits membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions en Ouganda entre
  - c) Kampala/Entebbe et le lieu de résidence desdits membres du personnel en Ouganda au début de l'affectation, et



- (d) the place of residence and the point of departure of said personnel in Uganda upon completion of their assignment;
8. any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Uganda;
  9. any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, supplies, and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
  10. the storage of articles mentioned in paragraph 9 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire, and any other danger;
  11. all permits, licences and other documents including costs related thereto, necessary to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their respective functions in Uganda;
  12. all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependants, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment and the personal effects of this personnel;
  13. the prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the point of entry in Uganda to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by forwarding and transportation agents;
  14. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation, including meals, of the Canadian personnel, but not of their dependants, at a level corresponding to their status and rank, while they are required to travel on duty;
  15. permission to use all means of communication such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in Uganda and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;
  16. reports, records, maps, statistics, and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties;
  17. other measures within its jurisdiction which may facilitate the execution of projects.

II. The Government of Uganda shall give access to Canadian personnel and their dependants to medical care and hospitalization in Uganda in accordance with those standards granted to officials of the Government of Uganda.

III. The Government of Uganda acknowledges that each member of Canadian personnel shall be entitled to a period of annual leave as provided in his contract.



- d) le lieu de résidence et le point de départ desdits membres du personnel en Ouganda à la fin de l'affectation;
8. toute assistance officielle qui peut être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions en Ouganda;
  9. toute assistance officielle qui peut être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge;
  10. l'entreposage des articles mentionnés au paragraphe 9 pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;
  11. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais qui s'y rattachent, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leur fonctions respectives en Ouganda;
  12. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et ses personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres du personnel;
  13. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée en Ouganda jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention de la priorité voulue par les agents de transport et d'expédition;
  14. les frais de voyage et les frais d'hôtel ou de toute autre forme d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien, mais non ceux de leurs personnes à charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsqu'ils sont appelés à voyager dans l'exercice de leurs fonctions;
  15. la permission d'utiliser tous les moyens de communications, tels qu'émetteurs et récepteurs radio à haute fréquence, approuvés en Ouganda, ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe selon les besoins des programmes et des projets;
  16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider les membres du personnel canadien à s'acquitter de leurs fonctions;
  17. les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des projets.

II. Le Gouvernement de l'Ouganda donne aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge en Ouganda accès à des services médicaux et d'hospitalisation correspondant aux normes accordées aux fonctionnaires du Gouvernement de l'Ouganda.

III. Le Gouvernement de l'Ouganda reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à une période de congé annuel selon les dispositions de son contrat.



IV. The Government of Uganda shall ensure that employment shall be guaranteed for a period of at least five (5) years to scholarship holders from Uganda upon their return to their country upon completion of their programmes of study. Annual reports on the positions held by returned scholars shall be provided.

V. The Government of Uganda shall permit the Government of Canada to establish an external bank account at a commercial bank in Uganda to enable the payment of local costs as and when required.



IV. Le Gouvernement de l'Ouganda veille à ce qu'un emploi soit garanti, pendant une période d'au moins cinq (5) ans, aux détenteurs ougandais de bourses lorsqu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs programmes d'études. Des rapports annuels doivent être soumis sur les postes occupés par les boursiers rentrés en Ouganda.

V. Le Gouvernement de l'Ouganda autorise le Gouvernement du Canada à établir un compte en banque extérieur dans une banque commerciale en Ouganda pour permettre le paiement des frais locaux en temps voulu.



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092623 9

© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores  
and other booksellers

Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/5  
ISBN 0-660-54084-3

Canada: \$3.00  
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1983/5  
ISBN 0-660-54084-3

au Canada: 3,00 \$  
à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.







